

la Haute Commission Alliée, par l'un des services habilités par elle pour agir en la matière ou par tout organe succédant aux pouvoirs de la Haute Commission Alliée dans ce domaine. Dans tout règlement de l'espèce, le créancier et le débiteur, les Autorités Alliées et la Commission de Révision appliqueront les dispositions du présent Accord et de ses Annexes. Avant l'approbation de tout plan ou la promulgation de tout ordre ou règlement visant une question qui donne lieu à un litige portant sur l'interprétation ou l'application des dispositions du présent Accord ou de ses Annexes, le litige en cause devra être renvoyé pour décision au Tribunal ou à l'instance arbitrale compétente en vertu du présent Accord et de ses Annexes. Les dispositions qui précèdent n'affectent pas la compétence du Tribunal et des autres instances arbitrales établies par application du présent Accord ou de ses Annexes à l'égard des questions qui ne seraient pas expressément réglées dans un plan approuvé, ou dans un ordre ou un règlement promulgué comme il est dit ci-dessus ou qui seraient soulevées par des événements postérieurs à l'entrée en vigueur de ce plan, ordre ou règlement.

ARTICLE 34

Consultations

Pour assurer l'exécution durable et effective du présent Accord et de ses Annexes à la satisfaction de toutes les parties intéressées, et sans déroger aux obligations que la République Fédérale d'Allemagne a assumées :

- (a) des consultations auront lieu entre les Parties Contractantes principalement intéressées si la demande en est faite par le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne ou le Gouvernement de l'un quelconque des pays créanciers détenteurs d'une fraction notable des créances visées par le présent Accord. Toute Partie Contractante sera en droit de participer à ces consultations et pourra, en pareil cas, inviter des représentants des créanciers ou des débiteurs intéressés à y participer ;
- (b) au cas où ces consultations porteraient sur une situation dans laquelle la République Fédérale d'Allemagne constate qu'elle se heurte à des difficultés dans l'exécution de ses obligations extérieures, il sera accordé attention à toutes les considérations appropriées, d'ordre économique, financier et monétaire, relatives à la capacité de transfert de la République Fédérale d'Allemagne, telle qu'elle est influencée à la fois par des facteurs internes et externes et à l'exécution durable par la République Fédérale de ses obligations au titre du présent Accord et de ses Annexes et au titre des Accords relatifs à l'assistance économique d'après-guerre. Il sera dûment tenu compte des principes qui ont inspiré la Conférence des Dettes extérieures allemandes, des objectifs visés par elle, et de l'engagement du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne de faire tout ce qui est en son pouvoir pour assurer l'exécution de ces obligations. Si les principales Parties aux consultations le décident, l'avis d'organisations internationales appropriées ou d'autres experts indépendants sera sollicité. Une telle demande pourra être faite par la République Fédérale d'Allemagne ou par l'une quelconque des autres Parties Contractantes principalement intéressées.

ARTICLE 35

Entrée en vigueur

- (1) Chacun des Gouvernements signataires du présent Accord, après avoir ratifié ou approuvé cet Accord conformément aux exigences de sa loi interne,